

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-67-2024

Marchés publics

SERVICES D'ASSURANCE
POUR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
ROUMOIS SEINE

N°2022-15-BG-AO-03

LOT 3 « Assurance des
véhicules à moteur et des
risques annexes »

AVENANT N° 1 : Révision
des conditions
d'assurance

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique et notamment l'article R2194-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N° 76-2022 du 28/12/2022 portant attribution du lot N°3 « Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » à la société GROUPAMA CENTRE MANCHE selon la tarification correspondant à la formule alternative n°1 pour un montant de 148 141,20 € HT sur la durée totale du marché ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 4 septembre 2024, pour la signature de l'avenant N°1 ayant pour objet de réviser les conditions d'assurance ;

Considérant le courrier de GROUPAMA en date du 18/06/2024 notifiant une proposition d'avenant d'ajustement contractuel fondé sur l'application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et des articles 4 et 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Considérant que l'avenant prévoit une augmentation de la prime annuelle de 15 % (indexation comprise) pour la flotte des véhicules et une augmentation de la prime annuelle de 350 % pour les auto-collaborateurs (indexation comprise) ;

Considérant que cet ajustement contractuel est motivé par un déséquilibre significatif qui a été constaté entre le montant des primes perçues et celui des sinistres indemnisés pour la flotte des véhicules à moteur ainsi qu'un déséquilibre important sur le contrat auto-collaborateurs entre les primes encaissées et les sinistres réglés ;

Considérant qu'en cas de désaccord, le contrat sera résilié à la prochaine échéance, soit le 31 décembre 2024 en application des clauses précitées ;

Considérant que l'avenant N°1 entraîne une évolution de 50,09 % par rapport au montant HT initial ;

Considérant l'avenant N° 1 mis en annexe ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant N° 1 du lot N°1 « Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » portant révision des conditions d'assurance de façon suivante :

- Une augmentation de la prime annuelle de 15% pour la flotte des véhicules (indexation comprise),
- Une augmentation de la prime annuelle de 350% pour les auto-collaborateurs (indexation comprise).

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 06/09/2024

A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT

Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUMOIS
SEINE
(Eure)

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.